



*Projet*

# **Loi fédérale concernant un impôt sur le courant de recharge pour les véhicules électriques (Loi sur l'imposition des véhicules électriques, LIVEI)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 131, al. 1, let. f, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
arrête :*

## **Section 1 Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet

La Confédération perçoit un impôt à la consommation (impôt) sur le courant de recharge pour les véhicules électriques.

### **Art. 2**           Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *véhicule électrique* : un véhicule automobile propulsé exclusivement ou partiellement par une batterie électrique et doté d'un connecteur de recharge ;
- b. *véhicule hybride rechargeable* : un véhicule automobile propulsé partiellement par une batterie électrique et doté d'un connecteur de recharge ;
- c. *courant de recharge* : l'énergie électrique fournie à un équipement de recharge pour les batteries de véhicules électriques, mesurée en kilowattheures ;
- d. *équipement de recharge* : une installation ou un appareil destiné à la recharge de véhicules électriques f ;
- e. *impôt* : l'impôt sur le courant de recharge et l'impôt forfaitaire ;

---

RO ...

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 20XX ...

- f. *impôt sur le courant de recharge* : l'impôt perçu pour la recharge d'un véhicule électrique au moyen d'un équipement de recharge ;
- g. *gestionnaire de réseau de distribution* : le gestionnaire d'un réseau de distribution au sens de l'art. 4, al. 1, let. i, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>3</sup> (LApEI) ;
- h. *détenteur de véhicule* : tout détenteur de véhicules électriques immatriculés en Suisse.

### **Art. 3** Autorité compétente

<sup>1</sup> L'office fédéral ... (XXXX) exécute la présente loi.

<sup>2</sup> Il veille à l'application uniforme de la présente loi. Il peut édicter des dispositions techniques et administratives à cet effet.

<sup>3</sup> Il exerce la surveillance sur les services chargés d'appliquer la présente loi.

<sup>4</sup> Afin d'accomplir ses tâches, il peut traiter les données nécessaires à cet effet, y compris les données personnelles dignes de protection relatives à des poursuites administratives et pénales ou à des sanctions ainsi que les données de personnes morales. Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement.

<sup>5</sup> XXXX est indemnisé pour ses charges. L'indemnité est financée par les recettes de l'impôt. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

## **Section 2 Assujettissement à l'impôt**

### **Art. 4** Objet de l'impôt

L'impôt est perçu sur le courant de recharge fourni à un équipement dédié sur le territoire suisse (impôt sur le courant de recharge).

Variante « prestation kilométrique » : L'impôt est perçu sur le courant de recharge fourni à un équipement dédié sur le territoire douanier suisse (impôt sur le courant de recharge).

### **Art. 5** Impôt forfaitaire

<sup>1</sup> L'impôt est perçu de manière forfaitaire sur les genres de véhicules électriques ci-après immatriculés en Suisse :

- a. motocycles ;
- b. quadricycles à moteur, quadricycles légers à moteur et tricycles à moteur ;
- c. cyclomoteurs ;
  - 1. cyclomoteurs rapides,
  - 2. gyropodes électriques,

---

<sup>3</sup> RS 734.7

3. cyclomoteurs lourds.

<sup>2</sup> L'impôt forfaitaire est dû chaque année.

<sup>3</sup> L'assujettissement à l'impôt commence le jour de l'immatriculation du véhicule électrique et se termine le jour où cette dernière est annulée.

**Art. 6** Personnes assujetties à l'impôt

<sup>1</sup> Sont assujetties à l'impôt :

- a. l'exploitant de l'équipement de recharge, pour l'impôt sur le courant de recharge ;
- b. le détenteur du véhicule, pour l'impôt forfaitaire.

<sup>2</sup> Est réputé exploitant d'un équipement de recharge :

- a. le consommateur final auquel le gestionnaire du réseau de distribution facture le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau au sens de l'art. 14 LApEl <sup>4</sup> pour le courant fourni à l'équipement de recharge ;
- b. en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de l'art. 17 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>5</sup>, la personne physique ou morale à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution facture le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau au sens de l'art. 14, al. 2, LApEl pour le courant fourni jusqu'au point de mesure ;
- c. en cas d'installations de peu d'étendue au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, LApEl, l'exploitant de ces installations électriques ;
- d. le propriétaire d'équipements de recharge mobiles.

<sup>3</sup> Si l'exploitant ne peut être identifié sur la base de l'al. 2, il est déterminé par XXXX.

**Art. 7** Succession fiscale

<sup>1</sup> Le successeur fiscal est subrogé à la personne assujettie à l'impôt dans les droits et les devoirs découlant de la présente loi.

<sup>2</sup> Sont réputés successeurs fiscaux :

- a. les héritiers, en cas de décès de la personne assujettie à l'impôt ou du successeur fiscal ;
- b. les associés personnellement responsables ou leurs héritiers, lors de la liquidation d'une société sans personnalité juridique ;
- c. la personne morale qui reprend, avec l'actif et le passif, le patrimoine ou l'entreprise d'une autre personne morale.

<sup>3</sup> Les héritiers répondent solidairement des dettes de la société jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, tandis que les associés personnellement responsables en répondent dans les limites de leur responsabilité.

---

<sup>4</sup> RS 734.7

<sup>5</sup> RS 730.0

<sup>4</sup> S'il y a plusieurs successeurs fiscaux, chacun d'eux peut exercer de manière autonome les droits résultant de la présente loi.

### Section 3 Tarifs fiscaux

#### Art. 8 Tarifs

<sup>1</sup> L'impôt sur le courant de recharge s'élève à 22,8 centimes par kilowattheure.

<sup>2</sup> Le montant de l'impôt forfaitaire est régi par l'annexe 2.

#### Art. 9 Taxation d'office

En l'absence de données de mesure fiables concernant le courant de recharge, XXXX procède à la taxation d'office.

#### Art. 10 Compensation du renchérissement

Après avoir consulté les commissions parlementaires compétentes, le Conseil fédéral peut relever les tarifs fiscaux en fonction du renchérissement si :

- a. l'indice des prix de la construction pour le génie civil a augmenté d'au moins 3 % depuis la dernière adaptation ou la dernière compensation du renchérissement, et
- b. le besoin est avéré.

### Section 4 Exonération et remboursement de l'impôt

#### Art. 11 Exonération de l'impôt

<sup>1</sup> Est exonéré de l'impôt le courant de recharge utilisé pour :

- a. les véhicules destinés exclusivement à l'usage officiel des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH)<sup>6</sup>, qui sont exemptés de l'impôt en vertu de l'art. 3, al. 1, let. d, LEH ;
- b. les véhicules destinés exclusivement à l'usage personnel des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 2, LEH, qui sont exemptés de l'impôt en vertu de l'art. 3, al. 1, let. d, LEH.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions préalables à l'exonération de l'impôt ; XXXX règle la procédure.

<sup>3</sup> Il peut en outre exonérer de l'impôt les exploitants de stations de recharge utilisées exclusivement pour la recharge de véhicules électriques destinés à un usage particulier, ou arrêter des dispositions particulières pour ces exploitants.

---

<sup>6</sup> RS 192.12

**Art. 12** Remboursement de l'impôt

<sup>1</sup> L'impôt sur le courant de recharge est remboursé à l'exploitant de l'équipement de recharge pour le courant réinjecté par le véhicule électrique via cet équipement.

<sup>2</sup> Une partie de l'impôt est remboursée pour le courant de recharge utilisé à l'une des fins suivantes :

- a. l'agriculture ;
- b. la sylviculture ;
- c. l'extraction de pierre naturelle.

<sup>3</sup> Le courant de recharge utilisé pour l'agriculture et la sylviculture ne donne droit à un remboursement que si aucun remboursement au sens de l'art. 18, al. 2, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>7</sup> n'a été effectué.

<sup>4</sup> La part de l'impôt prélevé sur le courant de recharge utilisé pour les dameuses de piste qui est destinée à des tâches et dépenses liées à la circulation routière est remboursée.

**Art. 13** Montant du remboursement, procédure et intérêts

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant du remboursement visé à l'art. 12, al. 2. Ce faisant, il tient compte de la nécessité économique.

<sup>2</sup> Il règle la procédure pour les remboursements visés à l'art. 12, al. 2 et 4. Les montants insignifiants ne sont pas remboursés.

<sup>3</sup> Il n'est pas versé d'intérêts sur les remboursements.

**Section 5 Perception de l'impôt****Art. 14** Impôt sur le courant de recharge

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution établissent et recouvrent l'impôt sur le courant de recharge. À cet effet, ils peuvent traiter des données, y compris des données personnelles et des données de personnes morales.

<sup>2</sup> Ils versent les recettes de l'impôt périodiquement à la Confédération.

<sup>3</sup> Ils sont indemnisés pour leurs charges. L'indemnité est financée par les recettes de l'impôt. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

<sup>4</sup> Ils rendent des décisions applicables aux personnes assujetties à l'impôt visées à l'art. 6, al. 1, let. a concernant le montant de l'impôt.

<sup>5</sup> Ils accomplissent les tâches précitées en tant qu'autorité au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>8</sup>. Ce faisant, ils peuvent écarter l'opposition dans la procédure de poursuites conformément à l'art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite

---

<sup>7</sup> RS 641.61

<sup>8</sup> RS 172.021

(LP)<sup>9</sup>, et sont considérés comme une autorité administrative au sens de l'art. 80, al. 2, ch. 2, LP.

#### **Art. 15** Impôt forfaitaire

<sup>1</sup> Les organes d'exécution cantonaux établissent et recouvrent l'impôt forfaitaire. À cet effet, ils peuvent traiter des données, y compris des données personnelles et des données de personnes morales.

<sup>2</sup> Ils versent les recettes de l'impôt périodiquement à la Confédération.

<sup>3</sup> Ils sont indemnisés pour leurs charges. L'indemnité est financée par les recettes de l'impôt. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

<sup>4</sup> Ils rendent des décisions applicables aux personnes assujetties à l'impôt visées à l'art. 6, al. 1, let. b concernant le montant de l'impôt.

<sup>5</sup> Ils accomplissent les tâches précitées en tant qu'autorité au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, PA<sup>10</sup>. Ce faisant, ils peuvent écarter l'opposition dans la procédure de poursuites conformément à l'art. 79 LP<sup>11</sup>, et sont considérés comme une autorité administrative au sens de l'art. 80, al. 2, ch. 2, LP.

#### **Art. 16** Obligations des exploitants d'équipements de recharge

Les exploitants d'équipements de recharge sont tenus de :

- a. doter les équipements de recharge d'installations de mesure certifiées ;
- b. déclarer les équipements de recharge au gestionnaire de réseau de distribution compétent ou, à défaut, à XXXX en vue de leur enregistrement ;
- c. veiller à ce que lesdites installations mesurent et enregistrent sans interruption le courant de recharge durant la recharge ;
- d. veiller à ce que les données de mesure soient transmises correctement au service compétent.

#### **Art. 17** Détermination du gestionnaire de réseau de distribution par XXXX

XXXX détermine le gestionnaire de réseau de distribution compétent, en accord avec le canton compétent pour désigner la zone de desserte conformément à l'art. 5, al. 1, LApEl<sup>12</sup>, s'il n'en existe aucun au moment de l'enregistrement de l'équipement de recharge.

#### **Art. 18** Interdiction de recharge au moyen d'équipements non enregistrés

Il est interdit de recharger au moyen d'équipements non enregistrés les véhicules électriques immatriculés qui ne font pas l'objet d'une imposition forfaitaire au sens de l'art. 5.

---

<sup>9</sup> RS 281.1

<sup>10</sup> RS 172.021

<sup>11</sup> RS 281.1

<sup>12</sup> RS 734.7

**Art. 19** Plateforme de données

<sup>1</sup> La plateforme de données visée aux art. 17g à 17i LApEl<sup>13</sup> est utilisée pour la perception et le recouvrement de l'impôt sur le courant de recharge.

<sup>2</sup> Elle permet de traiter les données de référence et de mesure de l'équipement de recharge qui sont nécessaires à la perception et au recouvrement de l'impôt sur le courant de recharge et de les rendre accessibles aux organes impliqués dans ces processus. Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement des données. Il prend notamment des mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les données.

<sup>3</sup> L'exploitant de la plateforme de données est indemnisé pour les charges liées à la perception de l'impôt sur le courant de recharge. L'indemnité est financée par les recettes de l'impôt. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

<sup>4</sup> XXXX et les gestionnaires de réseau de distribution peuvent traiter les données de la plateforme de données pour accomplir les tâches visées dans la présente loi.

**Art. 20** Protection des données

<sup>1</sup> Le traitement de données personnelles au sens de la présente loi est soumis à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> Le traitement de données de personnes morales est soumis aux art. 57r à 57t de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>15</sup>.

**Art. 21** Calcul du courant de recharge et transmission des données

<sup>1</sup> Le courant de recharge est calculé au moyen d'installations de mesure certifiées à l'intérieur ou à proximité des équipements de recharge, qui mesurent le courant fourni via l'équipement de recharge et éventuellement le courant réinjecté et transmettent automatiquement les données de mesure à la plateforme de données.

<sup>2</sup> Si les données de mesure ne sont pas transmises automatiquement à la plateforme de données, l'exploitant de l'équipement de recharge est tenu de lui transmettre lui-même la quantité de courant (déclaration individuelle).

<sup>3</sup> En tenant compte de la législation fédérale sur la métrologie, le Conseil fédéral fixe les exigences techniques minimales applicables aux installations de mesure certifiées ainsi que les autres caractéristiques, équipements et fonctionnalités dont celles-ci doivent disposer. Il règle les modalités de la saisie et de la transmission des données lors de la déclaration individuelle.

**Art. 22** Naissance de la dette fiscale

<sup>1</sup> L'impôt est dû dès le moment où le courant de recharge est fourni à l'équipement de recharge.

---

<sup>13</sup> RS 734.7

<sup>14</sup> RS 235.1

<sup>15</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> L'impôt forfaitaire est dû pour la première fois dès le jour de l'immatriculation du véhicule électrique.

**Art. 23** Période fiscale

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution recouvrent l'impôt sur le courant de recharge au moins une fois par an auprès de l'exploitant de l'équipement de recharge.

<sup>2</sup> Les organes d'exécution cantonaux recouvrent l'impôt forfaitaire au moins une fois par an auprès du détenteur du véhicule électrique.

**Art. 24** Exigibilité et prescription

Le Conseil fédéral arrête l'exigibilité et la prescription de l'impôt.

**Art. 25** Mesures administratives en cas d'impôt forfaitaire

<sup>1</sup> L'organe d'exécution cantonal refuse ou retire le permis de circulation et la plaque de contrôle si, pour un véhicule au sens de l'art. 5, al. 1, l'impôt n'a pas été payé malgré la mise en demeure du détenteur.

<sup>2</sup> Si des plaques interchangeable sont utilisées et que le refus ou le retrait ne concerne qu'un véhicule déterminé, elles peuvent continuer à être utilisées pour les véhicules non concernés.

**Art. 26** Contrôles des gestionnaires de réseau de distribution

<sup>1</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent effectuer des contrôles auprès des exploitants des équipements de recharge quant au bon fonctionnement des installations de mesure et à la transmission correcte des données de mesure.

<sup>2</sup> Ils peuvent déléguer cette tâche à des installateurs-électriciens disposant d'une autorisation générale d'installer.

**Art. 27** Surveillance

Afin d'accomplir ses tâches de surveillance, XXXX peut notamment :

- a. effectuer des contrôles auprès des gestionnaires de réseau de distribution et des organes d'exécution cantonaux ;
- b. consulter sur place, durant les heures d'ouverture, les documents liés à la perception de l'impôt ou exiger que ceux-ci lui soient remis ;
- c. au cas par cas, ordonner des mesures d'instruction ou les exécuter lui-même si nécessaire.

**Art. 28** Assistance administrative

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi se prêtent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches ; elles se fournissent les

renseignements nécessaires et communiquent des données, d'office ou sur demande, si celles-ci sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Les autorités policières et fiscales de la Confédération, des cantons et des communes communiquent sur demande toutes les informations nécessaires aux autorités chargées d'exécuter la présente loi.

<sup>3</sup> Les organes administratifs de la Confédération ou des cantons qui, dans le cadre de leurs activités de service, constatent une infraction ou en sont informés sont tenus de la dénoncer à XXXX.

## Section 6 Protection juridique

### Art. 29 Principe

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

### Art. 30 Voies de droit

<sup>1</sup> La personne assujettie à l'impôt peut former opposition contre le montant de la facture du gestionnaire de réseau de distribution ou de l'organe d'exécution cantonal dans un délai de 60 jours.

<sup>2</sup> Si le gestionnaire de réseau de distribution ou l'organe d'exécution cantonal maintient sa facture, il rend une décision.

<sup>3</sup> Les décisions des gestionnaires de réseau de distribution ou des organes d'exécution cantonaux peuvent être attaquées par voie de recours auprès de XXXX.

## Section 7 Dispositions pénales

### Art. 31 Infractions fiscales

Sont réputées infractions fiscales :

- a. la soustraction de l'impôt ;
- b. la mise en péril de l'impôt.

### Art. 32 Soustraction de l'impôt

<sup>1</sup> Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt soustrait ou de l'avantage fiscal illicite quiconque, intentionnellement :

- a. soustrait tout ou partie de l'impôt en procédant à une manipulation de l'équipement de recharge ou en faisant une déclaration individuelle au sens de l'art. 21, al. 2 qui est inexacte, ou de toute autre manière ;
- b. contrevient à l'interdiction visée à l'art. 18 ;
- c. obtient une exonération fiscale ou un remboursement illicite ; ou

- d. se procure ou procure à un tiers d'une autre manière un avantage fiscal illicite.
- <sup>2</sup> La tentative est punissable.
- <sup>3</sup> L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de l'impôt soustrait ou de l'avantage fiscal illicite.
- <sup>4</sup> L'impôt soustrait ou l'avantage fiscal illicite qui ne peuvent être déterminés exactement sont estimés dans le cadre de la procédure administrative.

**Art. 33** Mise en péril de l'impôt

- <sup>1</sup> Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :
- a. exploite des équipements de recharge dépourvus d'installation de mesure certifiée ;
  - b. ne fait pas de déclaration ou fait une déclaration inexacte de l'équipement de recharge ;
  - c. ne maintient pas en service sans interruption l'installation de mesure certifiée durant le processus de recharge ;
  - d. ne transmet pas les données de mesure relatives au courant de recharge imposable ou les transmet de manière incorrecte ;
  - e. dans une demande d'exonération fiscale ou de remboursement de l'impôt, fournit des informations inexactes, dissimule des faits importants ou présente de faux justificatifs au sujet de ces faits.
- <sup>2</sup> L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

**Art. 34** Poursuite pénale par XXXX

Les infractions fiscales visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la DPA<sup>16</sup>. XXXX est l'autorité de poursuite et de jugement.

## Section 8 Dispositions finales

**Art. 35** Exécution

- <sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle l'exécution.
- <sup>2</sup> Il peut requérir l'aide des cantons et d'organismes privés.

**Art. 36** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 1.

---

<sup>16</sup> RS 313.0

**Art. 37** Dispositions transitoires : impôt forfaitaire au lieu de l'impôt sur le courant de recharge

<sup>1</sup> Jusqu'à la mise à disposition des installations techniques nécessaires à la perception de l'impôt sur le courant de recharge visé à l'art. 4, le Conseil fédéral peut percevoir un impôt forfaitaire pour les genres de véhicules électriques ci-après :

- a. voitures de tourisme ;
- b. minibus ;
- c. voitures de livraison ;
- d. voitures automobiles légères.

<sup>2</sup> Il détermine le début et la fin de l'imposition forfaitaire.

<sup>3</sup> Le montant de l'impôt forfaitaire est réglé dans l'annexe 3.

**Art. 38** Dispositions transitoires : équipements de recharge

Les équipements de recharge dépourvus d'installation de mesure certifiée au sens de l'art. 21, al. 1 ne peuvent être exploités que jusqu'au 31 décembre 2029, pour autant qu'ils soient utilisés pour la recharge de véhicules électriques immatriculés qui ne font pas l'objet de l'imposition forfaitaire visée à l'art. 5.

**Art. 39** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe I

(art. 36)

**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

**1. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>17</sup>***Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'hydrogène du numéro 2804.1000 du tarif des douanes utilisé pour l'alimentation des piles à combustible servant à la propulsion de véhicules automobiles est également réputé carburant au sens de la présente loi.

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> Pour l'hydrogène, la surtaxe sur les huiles minérales s'élève à :

- a. 2027,40 francs par 1000 kg pour l'hydrogène gazeux ;
- b. 2080,76 francs par 1000 kg pour l'hydrogène liquide.

*Annexe I Tarif de l'impôt sur les huiles minérales*

Insertion du numéro du tarif des douanes ci-après entre les numéros 2711.2990 et 2901.1011

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt Fr.
...		
2804.	Hydrogène, gaz nobles et autres éléments non métalliques :	
1000	– Hydrogène :	
	– – à l'état gazeux :	
	– – – destiné à être utilisé comme carburant ou dans les piles à combustible de véhicules routiers	3006.98
	– – – autre	0.00
	– – à l'état liquide :	
	– – – destiné à être utilisé comme carburant ou dans les piles à combustible de véhicules routiers	3086.11
	– – – autre	0.00
		par 1000 l à 15 °C
...		

**2. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien<sup>18</sup>**

<sup>17</sup> RS 641.61

<sup>18</sup> RS 725.116.2

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup> La part afférant aux contributions visées à l'art. 86, al. 3, let. d et e, Cst. (contributions au financement de mesures autres que techniques) est fixée pour quatre ans ; elle s'élève au moins à :

- a. 27 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, en vertu de l'art. 131, al. 1, let. e, Cst., et
- b. 8 % de l'impôt à la consommation, en vertu de l'art. 131, al. 1, let. f, Cst.

**3. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>19</sup>***Art. 17g, al. 1, let. e, et 4, let. f*

<sup>1</sup> L'échange de données de mesure et de données de référence entre les participants visés à l'art. 17f, al. 1 a lieu par l'intermédiaire d'une plateforme centrale lorsque les buts sont les suivants :

- e. percevoir l'impôt sur le courant de recharge pour les véhicules électriques conformément à la loi fédérale du ... sur l'imposition des véhicules électriques (LIVEI)<sup>20</sup>.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle le déroulement de l'échange de données et précise les tâches de l'exploitant de la plateforme. Il peut prévoir l'intégration des fonctionnalités et procédures supplémentaires suivantes :

- f. traitement des données de mesure et des données de référence des équipements de recharge pour véhicules électriques afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de percevoir l'impôt prévu par la LIVEI.

*Art. 17i, al. 3 et 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Il perçoit auprès des gestionnaires d'un réseau de distribution, pour chaque point de mesure, une rémunération couvrant les coûts engendrés par les buts visés aux art. 17f et 17g, al. 1, let. a à d et conforme au principe de causalité.

<sup>3bis</sup> Les coûts engendrés par les buts visés aux art. 17g, al. 1, let. e sont indemnisés par la Confédération conformément à l'art. 19, al. 3, LIVEI<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> RS 734.7

<sup>20</sup> RS ...

<sup>21</sup> RS ...

#### 4. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>22</sup>

*Art. 11, al. 2, let. c et d*

<sup>2</sup> Le permis de circulation peut être refusé si le détenteur n'acquies pas les impôts ou taxes de circulation dus sur le véhicule. Le permis ne peut être délivré que s'il est prouvé :

- c. que, le cas échéant, la totalité de la redevance ou des sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)<sup>23</sup> ont été payées et que le véhicule est équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance ;
- d. que, le cas échéant, la totalité de l'impôt forfaitaire dû au sens de l'art. 22, al. 2, de la loi du ... sur l'imposition des véhicules électriques (LIVEI)<sup>24</sup> a été payée.

*Art. 16, al. 5, let. a et a<sup>bis</sup>*

<sup>5</sup> Le permis de circulation est retiré dans les cas suivants :

- a. lorsque, le cas échéant, la redevance ou les sûretés dues pour le véhicule au sens de la LRPL<sup>25</sup> n'ont pas été payées et que le détenteur a été mis en demeure sans effet ;
- a<sup>bis</sup>. lorsque, le cas échéant, l'impôt forfaitaire dû au sens de l'art. 22, al. 2, LIVEI<sup>26</sup> n'a pas été payé et que le détenteur a été mis en demeure sans effet ;

*Art. 89b, let. j*

Le SIAC contribue à l'exécution des tâches suivantes :

- j. perception des impôts cantonaux sur les véhicules automobiles et d'autres taxes, ainsi que perception et vérification du paiement des redevances sur le trafic des poids lourds, de l'impôt à la consommation sur les véhicules électriques et des redevances pour l'utilisation des routes nationales ;

*Art. 89d, let. f*

Les autorités et services ci-après traitent les données du SIAC :

- f. les services chargés de la perception et de la vérification du paiement de la redevance sur le trafic des poids lourds conformément à la LRPL<sup>27</sup> et de l'impôt à la consommation sur les véhicules électriques conformément à la LIVEI<sup>28</sup> : s'agissant des données relevant de leur compétence ;

---

22 RS 741.01

23 RS 641.81

24 RS ...

25 RS 641.81

26 RS ...

27 RS 641.81

28 RS ...

## Impôt forfaitaire

### 1. Montant

#### 1.1 Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur

Catégorie de poids	Poids total (en kg)	Forfait annuel (en francs)
1	jusqu'à 300	50
2	301–400	65
3	401–500	80
4	501–600	100
5	601–700	120
6	701–800	140
7	à partir de 801	160

#### 1.2 Cyclomoteurs

Pour les cyclomoteurs, le forfait annuel s'élève à 25 francs, indépendamment du poids.

#### 1.3 Véhicules hybrides rechargeables

Pour les véhicules hybrides rechargeables, le tarif de l'impôt s'élève à 50 % du forfait annuel applicable aux véhicules propulsés exclusivement par une batterie électrique.

**Impôt forfaitaire au lieu de l'impôt sur le courant de recharge  
(disposition transitoire)****1. Montant****1.1 Voitures de tourisme**

<b>Poids total (en kg)</b>	<b>Forfait annuel (en francs)</b>
jusqu'à 800	106
801–900	134
901–1000	161
1001–1100	187
1101–1200	214
1201–1300	240
1301–1400	267
1401–1500	293
1501–1600	320
1601–1700	346
1701–1800	373
1801–1900	399
1901–2000	426
2001–2100	452
2101–2200	479
2201–2300	505
2301–2400	532
2401–2500	558
2501–2600	585
2601–2700	611
2701–2800	638
2801–2900	664
2901–3000	691
3001–3100	717
3101–3200	744
3201–3300	770
3301–3400	797
3401–3500	823

**1.2 Minibus, voitures de livraison et voitures automobiles légères**

<b>Poids total (en kg)</b>	<b>Forfait annuel (en francs)</b>
jusqu'à 1100	99
1101–1200	123
1201–1300	145
1301–1400	168
1401–1500	191
1501–1600	214
1601–1700	236
1701–1800	259
1801–1900	282
1901–2000	305
2001–2100	327
2101–2200	350
2201–2300	373
2301–2400	396
2401–2500	419
2501–2600	441
2601–2700	464
2701–2800	487
2801–2900	510
2901–3000	532
3001–3100	555
3101–3200	578
3201–3300	601
3301–3400	623
3401–3500	646

**2.3 Véhicules hybrides rechargeables**

Pour les véhicules hybrides rechargeables, le tarif de l'impôt s'élève à 50 % du forfait annuel applicable aux véhicules propulsés exclusivement par une batterie électrique.



